

## **Amoéba**

**Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'émission de bons de souscription d'actions avec  
suppression du droit préférentiel de souscription  
au profit de catégories de personnes**

*Assemblée générale Mixte du 21 juin 2018*

*(Trente et unième résolution)*

**ORFIS BAKER TILLY**

**MAZARS**

**ORFIS BAKER TILLY**

149 BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

**MAZARS**

LE PREMIUM - 131, BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

# **Amoéba**

Société anonyme au capital de 120 177,44 €  
Siège social : 38, avenue des Frères Montgolfier 69680 CHASSIEU  
RCS : 523 877 215 LYON

**Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'émission de bons de souscription d'actions avec  
suppression du droit préférentiel de souscription au  
profit de catégories de personnes**

*Assemblée générale Mixte du 21 juin 2018*

*(Trente et unième résolution)*

ORFIS BAKER TILLY

MAZARS

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions, réservée à des catégories de personnes, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission sera réservée aux (i) membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité que le conseil d'administration a mis en place ou viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales.

Le nombre de bons attribués au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à la souscription de plus de 10 000 actions d'une valeur nominale de 0,02 euro étant précisé que le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées ou émises en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-septième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

**Amoéba**

*Assemblée générale du*

*21 juin 2018*

*Résolution n°31*

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport de conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité que le conseil d'administration a mis en place ou viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales.

La description relative aux personnes visées par la catégorie (ii) et (iii) pourrait être large au regard des dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation de capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

**Amoéba**

*Assemblée générale du*

*21 juin 2018*

*Résolution n°31*

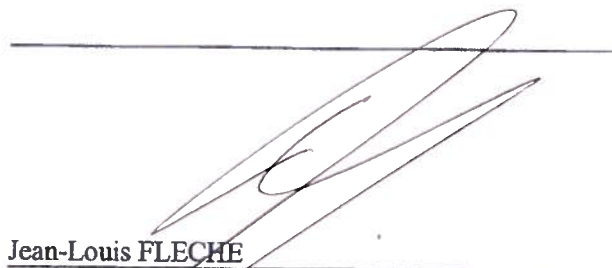
Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

*Fait à Villeurbanne, le 31 mai 2018*

Les Commissaires aux Comptes

**ORFIS BAKER TILLY**

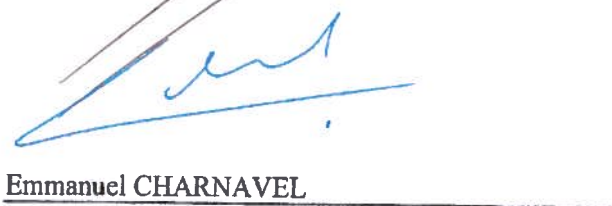
---



Jean-Louis FLECHE

**MAZARS**

---



Emmanuel CHARNAVEL